

La Chine et les chinois

Autor(en): **Martin, G.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **3 (1900)**

Heft 150

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

LE PAYS

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction
Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TÉLÉPHONE

DU DIMANCHE

LE PAYS 28^{me} année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

28^{me} année LE PAYS

La Chine et les Chinois

(Suite.)

La législation chinoise a établi divers empêchements de mariage. En voici quelques uns :

a) Empêchement pour une fiancée de se marier jamais à d'autre qu'à son fiancé, dès lors qu'on été échangés de part et d'autre et acceptés des présents.

b) Annulation du mariage du fait qu'un des deux conjoints réputé libre, serait dans la réalité de condition servile.

c) Défense est faite, sous peine de bastonnade, à un mandarin civil, (non à un mandarin militaire) de contracter mariage avec une personne du ressort de son administration. Châtiment plus sévère encore lui serait réservé, s'il venait à épouser une fille dont il aurait à connaître du procès de ses parents.

d) Défense durant les années de deuil de son père ou de sa mère de contracter mariage. Il est au pouvoir du deuil de rompre pour le jeune homme les fiançailles qu'il aurait faites auparavant. Il n'en va pas de même pour les fiançailles de la jeune fille.

e) Défense à deux frères d'épouser les deux sœurs.

f) Défense à un veuf de marier sa fille au fils de la veuve qui l'aurait épousée.

g) Défense de se marier entre parents, quelque éloigné que soit le degré de parenté.

La polygamie s'épanouit et fleurit dans tous son éclat en Chine. De toutes les femmes que le Céleste a le droit de s'annexer, il n'en est qu'une cependant qui soit légalement reconnue pour son épouse. On l'appelle *tsi*. Les autres se nomment *tsei* ou petites femmes. Il ne marie

ces dernières qu'en vertu d'un droit de pure tolérance.

Tandis que la femme légale est prise dans un rang de fortune et de situation égal à celui du mari les *tsei*, proviennent généralement des plus humbles échelons de la société. Elles n'ont guère d'autres situation dans la famille que d'être les servantes de la *tsi*, sous la pleine dépendance de laquelle elles sont placées.

Leurs enfants seront même considérés comme les siens, ce qui leur donnera l'avantage de devenir légitimes. Toutes les formalités et cérémonies de mariage à leur endroit n'auront uniquement consisté que dans le versement par le mari aux parents de la future *tsei*, de la somme convenue et arrêtée. Achetées, rien n'empêchera qu'elles ne puissent, les malheureuses, être revendues à la première occasion. Il est des villes qui pratiquent sur une large échelle ce genre d'ignoble industrie. Les deux qui sous ce rapport se sont rendues les plus célèbres, sont les villes de Yan-tchéou et de Sou-tchéou.

Le nombre de ces femmes de second rang que prend un honnête Chinois se mesure pour l'ordinaire, à son degré de fortune. C'est bien là, on peut le dire, la grande plaie de la famille chinoise, laquelle au sein d'une troupe de femmes tombe en proie à mille tiraillements, mille jalousies, mille discordes. Chose plus écœurante encore et vraiment navrante, la polygamie est devenue la principale cause de ces innombrables infanticides qui désolent et déshonorent chaque année le vaste empire du Milieu. Se peut-il honte plus grande, opprobre plus flétrissant pour une civilisation sans entrailles qui laisse douloureusement la loi muette à cet égard !

Une autre plaie attachée comme cancer au flanc de la famille est le divorce. Il n'est pas

vresse, montait à tous ces cerveaux. Boleslas, était le plus ardent, le plus éniévré de tous. Il était comme fasciné par les colonnes de pièces d'or qui se dressaient, s'écroulaient, se redressaient pour s'écrouler à nouveau.

Son oreille ne savait plus percevoir que le son métallique sous le râteau des croupiers. Dès qu'il avait les cartes en main, il perdait la réflexion et le sang-froid. Il était saisi par le vertige... Et voilà le résultat de cette vie passionnante et décevante : la noire misère !

De l'opulence de ses ancêtres, et des sommes énormes gagnées par le talent de Marie-Alice, il ne restait plus rien... que le vide et un remords cuisant.

Non, il ne pouvait vivre dans une telle misère avec un remords, si rongeur. Une dernière fois encore, mais pour la dernière, il allait tenter d'émouvoir Marie-Alice.

Son regard se perdait dans une méditation singulière ; sur son teint, pâli et lassé, passait une ombre d'angoisse.

sans importance de noter d'abord que le divorce n'est exclusivement prononcé qu'en faveur du mari.

Voici quels sont au regard de la loi, les principaux motifs qui le peuvent déterminer : la désobéissance habituelle de la femme, la stérilité, l'adultère, les maladies répugnantes ou contagieuses, la jalousie, l'excès de bavardage et le vol commis au préjudice du mari.

Plusieurs de ces cas dans l'application, exigent cependant une certaine gravité de circonstances. C'est ainsi que pour la jalousie entre autre cas, il faut qu'elle soit portée à un haut degré, à ce degré par exemple qui ferait qu'une épouse s'opposerait à ce que son mari prit d'autres femmes. Egalement pour que le bavardage d'une femme soit admis comme raison de divorce, il faut qu'il en soit résulté des troubles et de graves dissensions dans les familles. Il se rencontre aussi des circonstances qui empêcheront d'aboutir au divorce demandé. Le divorce ne se prononcera pas s'il se trouve par exemple que la femme contre qui il est requis, ait porté trois ans durant le deuil des parents de son mari. Même résultat négatif, s'il ne lui reste plus de parents où elle pourra se réfugier. Le divorce ne pourra de même avoir lieu si depuis l'époque du mariage, de pauvre, la famille est devenue riche. Il est certains cas néanmoins, comme l'adultère, pour l'empêchement de divorce desquels, ne pourra prévaloir aucune considération.

Le renvoi d'une femme par son mari dans sa famille paternelle, est toujours tenu par celle-ci pour une sanglante injure et un vif déshonneur.

Aussi s'emploie-t-elle en pareille occurrence, par ses efforts à réconcilier les esprits, à prévenir une aussi malheureuse solution.

En dépit des rigueurs habituelles de la loi

Si elle refusait une nouvelle fois de lui pardonner, si personne au monde ne venait à son aide, s'il devait aller, comme un mandiant, implorer le secours des passants, alors pourquoi vivre ?

Et, d'une main rendue tremblante par les excès, il se mit à écrire :

« O, Marie-Alice, cette lettre que je vous adresse aura-t-elle le sort de celles qui l'ont précédée ! Demeurera-t-elle sans réponse ? Malheureux que je suis ! j'ai compris toutes les dégradations de ma coupable existence... Certains jours, je me dis que avez mille fois raison de me haïr. Je me hais moi-même. Et cependant, je ne puis vivre sans votre pardon. Quel vertige a donc troublé mon esprit !... Quel monstre d'ingratitude ai-je donc été, le jour où je vous ai méconnue, vous si grande, si généreuse ? Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! comment ai-je pu, dans un moment de folie, attenter à vos jours ? Dès que j'ai vu votre sang couler, mon vertige a cessé. Ce coup de feu a été un

Feuilleton du *Pays du Dimanche* 49

LES

Cantiques d'Yvan

PAR
M. DU CAMFRANC

Une suite de tableaux se succédaient dans sa mémoire. C'était Monte-Carlo, dans la saison, avec le yacht à l'ancre prêt à prendre la mer pour les promenades du jour ; et le soir ramenait les émotions poignantes du jeu, dans des salles d'un luxe inouï, et dans la claire lumière de l'électricité, que les globes dardaient du plafond et des murs. De l'argent, à flots, ruisselait sur le tapis vert ; des joueurs se pressaient aux tables ; ils venaient de tous les pays, de tous les climats, des contrées les plus lointaines. Bientôt, l'intoxication des cartes semblable à l'i-